

site, à la conduite et aux devoirs des Gardiens, de l'Apothicaire, des Gardes-malades et serviteurs, et à toutes autres matières et choses qui ont rapport aux objets intéressés de cette nature.

Jugeront nécessaires pour la conduite du dit Hôpital.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Etudiants en médecine ou en Chirurgie pourront assister les Médecins et Chirurgiens dans leurs visites aux malades, et pourront aussi fréquenter l'Hôpital sous telles règles que prescriront les Médecins et Chirurgiens du dit Hôpital, et que chaque Etudiant pour pouvoir être admis à assister comme susdit payera annuellement la somme de vingt che-lins courant entre les mains des Médecins et Chirurgiens de l'Hôpital, pour aider aux fins d'icelui.

Les étudiants en médecine pourront accompagner les docteurs dans leurs visites, et payeront une somme annuelle qui sera appliquée aux fins de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensée entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondant à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Les personnes chargées de l'emploi des argens accordés par cet Acte en rendront un compte détaillé.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers, et successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens, et il en sera mis un compte détaillé devant la Législature.